

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COLLÈGES DE DOCTORAT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES

Ce règlement facultaire précise certains articles (mentionnés entre parenthèses) du règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat. Des spécificités additionnelles relatives aux différentes filières de recherche de la Faculté des Sciences sont explicitées dans les règlements d'ordre intérieur des collèges de doctorat, disponibles via le lien https://www.sciences.uliege.be/cms/c 4010487/fr/facsc-colleges-de-doctorat.

Formation doctorale (article 3)

La formation doctorale au sein de la Faculté des Sciences s'organise conformément au canevas de la Faculté des Sciences (disponible sur la page des modalités facultaires (https://www.sciences.uliege.be/cms/c_4198145/fr/facsc-modalites-facultaires). Les crédits sont accordés selon la jurisprudence de chaque collège de doctorat (voir les informations détaillées sur le site https://www.sciences.uliege.be/cms/c_4010487/fr/facsc-colleges-dedoctorat).

Première inscription (article 5)

Le formulaire de première inscription, commun à l'ensemble des collèges de doctorat de la Faculté des Sciences, est disponible sur la page des modalités facultaires du doctorat en sciences (https://www.sciences.uliege.be/cms/c_4198145/fr/facsc-modalites-facultaires). Dès l'inscription finalisée, le doctorant est invité à compléter les informations relatives à sa recherche (domaine de recherche, mots clés...) dans son dossier sur le portail MyULiège, le cas échéant via l'apparitorat.

Collèges de Doctorat de la Faculté des Sciences (Chapitre V, articles 1, 2 et 4)

La Faculté des Sciences a mis en place onze collèges de doctorat :

- Collège de doctorat en Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire, Bioinformatique et modélisation
- Collège de doctorat en Biologie des organismes et écologie
- Collège de doctorat en Chimie
- Collège de doctorat en Didactique des sciences
- Collège de doctorat en Géographie
- Collège de doctorat en Géologie
- Collège de doctorat en Mathématique
- Collège de doctorat en Océanographie
- Collège de doctorat en Physique
- Collège de doctorat en Sciences et gestion de l'environnement
- Collège de doctorat en Sciences spatiales



Les règles de composition de ces collèges de doctorat (article 11) diffèrent d'un collège à l'autre et sont explicitées dans les règlements d'ordre intérieur. Tous les collèges invitent à leur réunion un ou deux représentants des doctorants, avec voix consultative. S'il y a lieu, le relais administratif du collège est également invité aux réunions du collège.

Les présidents des collèges de doctorat de la Faculté des Sciences constituent sous la présidence du Doyen de la Faculté une commission chargée de veiller à la coordination et à l'harmonisation de la politique et des règles adoptées dans les différents collèges.

Comité de thèse (articles 14 et 15)

Le formulaire de constitution du comité de thèse est disponible sur la page des modalités facultaires https://www.sciences.uliege.be/cms/c 4198145/fr/facsc-modalites-facultaires.

Le comité de thèse de tout doctorant inscrit au doctorat en sciences est limité à 5 membres au maximum, comprend le ou les promoteur(s) de la thèse et compte au moins 2 membres en plus du ou des promoteurs, dont un au moins n'appartenant pas à l'équipe de recherche du ou des promoteurs. Un membre au moins du comité de thèse doit être membre du collège de doctorat.

Les comités de thèse doivent suivre le canevas disponible sur la page des modalités facultaires (https://www.sciences.uliege.be/cms/c_4198145/fr/facsc-modalites-facultaires) au moment de leur réunion annuelle.

Jury de thèse (articles 16 et 17)

Le formulaire de constitution du jury est disponible sur la page des modalités facultaires https://www.sciences.uliege.be/cms/c 4198145/fr/facsc-modalites-facultaires.

En complément au règlement général qui stipule que le jury doit comprendre les promoteurs et des membres extérieurs à l'université, ce règlement facultaire impose que le jury contienne au moins un membre d'une université ou d'une institution étrangère et au moins un membre du collège de doctorat concerné. La Faculté des Sciences ne prévoit pas de modérateur.

Procédure d'admissibilité à la défense publique (article 18)

Les collèges de doctorat de la Faculté des Sciences ne prévoient pas de défense privée. Deux types distincts de procédure d'admissibilité à la défense publique sont exploités par les collèges de doctorat de la Faculté:

- Procédure « par défaut » : Le texte de la dissertation est transmis au jury au moins trente jours avant la date fixée pour la défense; endéans les trente jours suivant le dépôt de la dissertation et, en tout cas, huit jours avant la date fixée pour la défense publique, et après avoir pris l'avis du (des) membre(s) extérieur(s), le jury statue sur la recevabilité de la thèse et l'admission à cette défense. Si la thèse est jugée recevable, la défense publique peut avoir lieu; si la thèse est jugée irrecevable, des modifications doivent être apportées au manuscrit de manière à répondre aux critiques majeures formulées par le jury et la procédure de soumission au jury est ensuite recommencée.
- Procédure de consultation préalable du jury, du type « reviewing », selon un calendrier



et des spécificités explicités dans les règlements d'ordre intérieur des collèges concernés

Sans mention explicite du contraire dans leur règlement d'ordre intérieur, les collèges de doctorat de la Faculté des Sciences suivent la procédure « par défaut ».

Présentation de la thèse et format de la défense publique (articles 2 et 33)

Les collèges de doctorat de la Faculté des Sciences n'imposent aucune forme spécifique au manuscrit qui peut être rédigé en français ou en anglais, ou, avec l'accord du collège après consultation du comité de thèse, dans une autre langue.

La soutenance publique, d'une durée maximale de deux heures, peut se dérouler en français ou en anglais (ou dans une autre langue après accord du jury). L'exposé oral de la thèse ne peut pas dépasser 45 minutes.